

**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R E T**

n° 226.507 du 21 février 2014

A. 207.331/XIII-6455

En cause :

**LOOP** Gérard,  
ayant élu domicile  
chaussée de Heusy 161  
4800 Verviers,

contre :

1. **la Ville de Verviers,**
2. **la Région wallonne,**  
représentée par son Gouvernement,  
ayant élu domicile chez  
Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,  
route de Beusaint 29  
6980 La Roche-en-Ardenne.

Partie intervenante :

**la Société anonyme ALDI,**  
ayant élu domicile chez  
Mes Bernard PAQUES et  
Grégory WINAND, avocats,  
boulevard de la Meuse 114  
5100 Jambes.

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête unique introduite le 14 décembre 2012 par Gérard LOOP en ce qu'il demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré par le collège communal de la ville de Verviers à la société anonyme (S.A.) ALDI le 12 octobre 2012 ayant pour objet la construction d'une surface commerciale, d'un parking couvert et d'un parking en plein air, après démolition du magasin existant;

Vu la requête introduite le 4 janvier 2013 par laquelle la S.A. ALDI demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 224.327 du 10 juillet 2013 accueillant la requête en intervention introduite par la S.A. ALDI, rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 29 juillet 2013 par la partie requérante ;

Vu l'ordonnance du 9 août 2013 accueillant l'intervention de la S.A. ALDI dans la procédure au fond;

Vu le mémoire en réponse de la seconde partie adverse;

Vu la demande de M. JOASSART, premier auditeur au Conseil d'Etat, du 6 janvier 2014, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 13 janvier 2014 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse de la seconde partie adverse a été notifié à la partie requérante le 10 octobre 2013;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; que, par conséquent, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>**.

La requête est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII<sup>e</sup> chambre, le vingt et un février deux mille quatorze par :

|                 |          |                                    |
|-----------------|----------|------------------------------------|
| M <sup>me</sup> | GUFFENS, | conseiller d'Etat, président f.f., |
| M <sup>me</sup> | MOREL,   | greffier.                          |

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

S. GUFFENS.